

AVIS

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE

Les modifications suivantes entreront en vigueur le 8 novembre 2011 :

Paragraphe 73.01(1) – Consignation au tribunal

Le paragraphe 73.01(1) a été modifié par adjonction, après « somme d'argent », de « au tribunal » et par substitution, à « la somme est payable », de « la consignation doit être effectuée ».

DÉLIVRÉ PAR :

Document original signé par

**Madame la juge Karen I. Simonsen
Présidente, Comité statutaire des règles de la Cour du Banc de la Reine
(Manitoba)**

DATE : le 22 décembre 2011